



Cinquante-deuxième session  
Point 146 de l'ordre du jour

## Décennie des Nations Unies pour le droit international

Note du Secrétaire général

### Table des matières

	Paragraphe	Page
I. Introduction .....	1	2
II. Promotion de l'acceptation et du respect des principes du droit international .....	2-3	2
III. Promotion du développement progressif du droit international et de sa codification ..	4-11	2
IV. Enseignement, étude, diffusion et vulgarisation du droit international .....	12-36	3
V. La collection de traités des Nations Unies sur Internet : proposition d'instauration d'un droit d'utilisation .....	37-56	6
VI. Traduction et diffusion via Internet de la liste des titres des traités publiés dans les Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies .....	57-75	9

## I. Introduction

1. Par sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, l'Assemblée générale a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée a adopté le programme des activités à entreprendre pendant la dernière partie (1997-1999) de la Décennie, programme qui figure en annexe à la résolution 51/157 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1996. Les États, ainsi que les organisations et institutions internationales visées dans le programme ont été invités à fournir au Secrétaire général des renseignements sur les activités qu'ils ont entreprises. En ce qui concerne la clôture de la Décennie, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/159 du 16 décembre 1996. Les chapitres V et VI de la présente note ont été établis en application des paragraphes 6 et 7 de la résolution 51/158 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1996.

## II. Promotion de l'acceptation et du respect des principes du droit international

2. Lors de la conclusion en 1986 de la Convention sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, l'Assemblée générale a, par sa décision 41/420 du 3 décembre 1986, autorisé le Secrétaire général à signer la Convention, ce qui a été fait le 12 février 1987. Aux termes de l'article 85 de la Convention, celle-ci entrera en vigueur «le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion par les États...». Au 21 août 1997, il y avait 23 États contractants, 16 États signataires et 10 organisations signataires<sup>1</sup>, aucun d'entre eux n'ayant déposé un acte de confirmation officielle. Le Secrétaire général déplore que cette importante Convention de codification conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en demeure là depuis 11 ans et qu'on ne puisse pas envisager son entrée en vigueur à bref délai.

3. Tenant dûment compte des objectifs de la Décennie qui sont notamment de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, il semblerait approprié d'adopter d'ici la fin de la Décennie (en 1999) des mesures pratiques de nature à promouvoir une large acceptation de la Convention de 1986 et sa prompt entrée en vigueur. Les États Membres souhaiteront donc peut-être examiner s'il ne serait pas opportun que l'Organisation

des Nations Unies dépose un acte de confirmation officielle dudit instrument. Cette mesure permettrait de susciter de nouvelles ratifications et encouragerait en particulier le dépôt d'actes de confirmation officielle par d'autres organisations internationales, notamment d'organismes des Nations Unies.

## III. Promotion du développement progressif du droit international et de sa codification

4. Se fondant sur les travaux du Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996, adopté la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

5. En application du paragraphe 18 de la résolution 51/160 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1996, le Secrétaire général a pris les dispositions voulues «pour marquer le cinquantième anniversaire de la création de la Commission du droit international par la tenue d'un colloque sur le développement progressif et la codification du droit international durant l'examen à la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session».

6. Le Colloque aura lieu les 28 et 29 octobre 1997 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Il aura pour objet de formuler des recommandations concrètes et pratiques propres à accroître la capacité de travail de la Commission et grâce auxquelles le droit international serait davantage en prise sur les décisions.

7. Le Colloque abordera les thèmes suivants : aperçu du processus d'élaboration du droit international et rôle de la Commission du droit international; principales difficultés entravant l'élaboration du droit international contemporain; sélection des domaines dans lesquels la Commission peut contribuer au développement progressif et à la codification du droit international et méthodes de travail de celles-ci; travaux de la Commission et élaboration du droit international; renforcement des relations de la Commission avec d'autres organes normatifs et institutions universitaires et professionnelles pertinentes; moyens à mettre en oeuvre pour rendre le droit international plus proche et d'un accès plus facile.

8. Les participants comprendront des représentants des États à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, des

conseillers juridiques des États, les membres actuels de la Commission du droit international et une trentaine d'experts invités venant d'universités, d'instituts de recherche et d'autres organisations du monde entier. Les experts appartenant à cette dernière catégorie ont été chargés d'élaborer des documents de travail contenant des propositions concrètes dans six domaines déterminés. Toutes ces propositions seront ensuite regroupées dans un seul document qui servira de base aux débats du colloque. Ces experts non gouvernementaux devraient esquisser des perspectives neuves, fournir une évaluation objective de l'état actuel de l'élaboration du droit international et jouer un rôle de catalyseur dans la mise au point d'idées nouvelles et de démarches novatrices. Les décideurs, praticiens du droit et autres agents du processus normatif devraient dialoguer entre eux et avec les experts non gouvernementaux et réagir aux propositions concrètes et aux idées formulées par les milieux universitaires et les chercheurs. Cette approche devrait permettre de dégager un ensemble de recommandations pratiques visant à renforcer le rôle que jouent la Commission du droit international et la Sixième Commission dans l'élaboration du droit international.

9. Les actes du Colloque seront publiés. L'enregistrement des débats sur vidéocassette servira à la réalisation d'un cours de droit international d'une durée d'une heure qui sera distribué, eu égard aux possibilités financières, à des écoles, universités, instituts de recherche, parlements et ministères des affaires étrangères pour promouvoir la connaissance et la compréhension du droit international et des relations internationales. En outre, les principales conclusions du Colloque pourront être consultées sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies.

10. Plusieurs États, fondations et instituts de recherche ont versé ou annoncé qu'ils verseraient des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé pour couvrir les coûts du Colloque, en particulier les frais de voyage des 30 universitaires et chercheurs.

11. Pour marquer son cinquantième anniversaire, la Commission du droit international organisera un séminaire à Genève les 22 et 23 avril 1998, dans le courant de sa cinquantième session. Le séminaire sera organisé conjointement par la Commission, le Gouvernement suisse et l'Institut universitaire de hautes études internationales. Il sera consacré à une évaluation critique des travaux de la Commission et aux enseignements à en tirer pour l'avenir de celle-ci.

#### IV. Enseignement, étude, diffusion et vulgarisation du droit international

12. Afin de faciliter l'accès aux renseignements concernant les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit international, un site spécial (<http://www.un.org/law>) a été ajouté à la page d'accueil de l'Organisation. On y trouve des renseignements classés sous les rubriques ci-après : Cour internationale de Justice; Codification, développement et promotion du droit international; Droit commercial international; Droit de la mer; Traités; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il appartient aux différents services du Bureau des affaires juridiques d'alimenter leurs sites respectifs. Au départ, les données sont généralement diffusées en anglais, mais d'autres langues peuvent être ajoutées par la suite.

13. Le site de la Cour internationale de Justice contient des renseignements de base, notamment le nom des juges, une liste des affaires contentieuses pendantes, et des résumés des jugements, avis consultatifs et ordonnances rendus récemment par la Cour. Celle-ci doit créer bientôt sa propre page d'accueil sur Internet.

14. Le site réservé à la codification a pour objet de fournir régulièrement les informations les plus récentes concernant le développement du droit international public. Il contient actuellement des résumés des travaux de la Sixième Commission et de la Commission du droit international, ainsi que le rapport de 1996 de la Commission et le texte de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Les avis juridiques figurant dans l'Annuaire juridique des Nations Unies seront bientôt accessibles sur le site.

15. Le site affecté au droit commercial international contient des renseignements sur la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, et l'état actuel des conventions et lois types relatives au droit commercial international.

16. Le site réservé au droit de la mer contient des renseignements concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les ressources marines, les organisations et institutions internationales, conférences et réunions, documents et publications, activités pédagogiques et stages de formation se rapportant à ce domaine, ainsi que les nouvelles les plus récentes sur la question.

17. La base de données concernant les traités des Nations Unies contient la version électronique des Traités multilaté-

raux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire et du Recueil des Traités des Nations Unies.

18. Le site du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie contient notamment les documents juridiques de base du Tribunal et des affaires dont il est saisi, des renseignements sur les publications, ainsi que des nouvelles et des communiqués de presse.

19. La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques rédige actuellement des synthèses des avis juridiques publiés dans l'Annuaire juridique des Nations Unies en vue de les inclure dans le réseau mondial d'informations juridiques (GLIN). Le GLIN est une base de données informatisée non commerciale concernant les législations et réglementations nationales, qui est établie et coordonnée par la section «droit» de la Bibliothèque du Congrès des États-Unis. Il contient des renseignements émanant de plus de 40 pays contributeurs des Amériques, d'Europe, d'Afrique et d'Asie, auxquels viennent s'ajouter régulièrement d'autres pays. À l'heure actuelle, cette base de données comprend principalement des législations nationales, dont la plus ancienne a été promulguée en 1976. La base de données, à laquelle les pays contributeurs peuvent accéder par l'intermédiaire d'Internet en utilisant un mot de passe, est constituée de synthèses de textes juridiques rédigées en anglais, dans lesquelles on peut effectuer des recherches, et du texte intégral de certaines lois dans la langue d'origine. En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, les membres des missions permanentes et le Secrétariat peuvent consulter le GLIN à partir de terminaux informatiques situés dans la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.

20. Sous les auspices du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et de la vulgarisation du droit international, le Secrétariat est en passe de créer une bibliothèque audiovisuelle de droit international qui devrait collecter, cataloguer, distribuer et prêter des bandes audiophoniques et audiovisuelles consacrées à diverses branches du droit international. Elle serait ouverte à tous les établissements universitaires et aux instituts publics des États Membres, et sa collection serait mise à leur disposition à des fins d'enseignement et de formation. Les établissements universitaires et les instituts de recherche intéressés ont été invités à participer à ce projet. La bibliothèque sera gérée par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

21. En examinant les activités à entreprendre durant la dernière partie de la Décennie, l'Assemblée, au paragraphe 13 a) du Programme de la Décennie, a notamment déclaré que les organismes des Nations Unies devraient encourager la publication d'essais sur des sujets de droit international

préparées par les conseillers juridiques des États et des organisations internationales, des chercheurs et autres praticiens du droit. Afin d'arrêter les modalités d'application de cette partie du Programme, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a consulté des conseillers juridiques d'États, des conseillers juridiques d'organisations intergouvernementales et des praticiens du droit international sur la faisabilité de ce projet de publications. Au vu de leurs réponses, on a commencé les préparatifs. La collection comprendra une trentaine d'essais rédigés par des conseillers juridiques d'États, des conseillers juridiques d'organisations intergouvernementales et des praticiens du droit international. Ces essais donneront une idée générale du droit international tel qu'il est perçu par ceux qui le pratiquent. La collection traitera des thèmes suivants : le rôle du conseiller juridique dans l'élaboration des décisions politiques, l'intégration des décisions internationales dans le droit interne et l'application et le développement du droit des organisations internationales; le rôle du conseiller juridique ou de l'avocat plaidant devant les tribunaux nationaux dans des affaires portant sur des questions de droit international ou devant les cours et tribunaux internationaux. La publication est prévue pour 1999, dernière année de la Décennie.

22. L'Académie de droit international de La Haye a continué d'organiser ses cours annuels d'été de droit international. En 1997, le cours général était intitulé «Les fondements juridiques du système international : organisation – élaboration des lois – application des lois». D'autres cours étaient intitulés «Obligations et droits multilatéraux en droit international», «Application du droit international» et «Les organisations non gouvernementales et la mise en oeuvre du droit international». En 1998, le cours général sera intitulé «Le droit international à la veille du XXIe siècle : normes, valeurs et faits». D'autres cours seront intitulés «Multiplicité des tribunaux internationaux et universalité du droit international», «Moyens d'assurer le respect et l'application du droit international de l'environnement» et «Vérification en matière de désarmement». Le Centre d'études et de recherche de l'Académie a choisi «L'Organisation mondiale du commerce» et «Implications juridiques des télécommunications mondiales» comme thèmes pour 1997 et 1998, respectivement. En outre, l'Académie a organisé une série de cours sur les droits de l'homme à l'intention des praticiens dans ce domaine. En ce qui concerne son programme de cours à l'étranger, une des sessions régionales aura lieu en octobre 1997 à Hanoi; la ville de Montevideo a été choisie pour la prochaine session, qui aura lieu en 1998.

23. L'Institut international de droit spatial (IIDS) a organisé, en coopération avec le Centre européen pour le droit spatial, un colloque intitulé «Célébration du trentième

anniversaire du Traité sur l'espace». Un autre colloque doit avoir lieu en 1998. En juillet 1999, la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) examinera l'état des cinq instruments internationaux régissant l'espace, et un grand colloque consacré au droit des espaces internationaux sera organisé.

24. L'Institut international de droit humanitaire a prévu d'organiser sept cours à Turin et à San Remo (Italie) en 1997 sur la formation du personnel militaire dans le domaine du droit humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés. En outre, deux cours sur le droit international des réfugiés doivent être organisés en novembre et en décembre à San Remo et au Caire à l'intention des fonctionnaires, ainsi que du personnel et des organisations non gouvernementales.

25. Le Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public du Conseil de l'Europe élabore en ce moment une recommandation concernant le plan type révisé pour la classification des documents relatifs à la pratique des États en matière de droit international public, et un projet pilote en vue de la collecte et de la diffusion de documents sur la pratique des États en matière de succession et de reconnaissance d'États.

26. Le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU a publié en 1996 un document intitulé *Le droit international comme langage des relations internationales*, dans lequel figure le texte des actes du Congrès des Nations Unies sur le droit international public, qui s'est tenu en 1995. Le Congrès, qui était organisé dans le cadre de la Décennie, rassemblait 600 participants venus de 125 pays afin de faire le point de l'état actuel du droit international public.

27. À titre de contribution à la Décennie des Nations Unies pour le droit international, la Commission du droit international a publié en avril 1997 un recueil d'essais rédigés par des membres de la Commission sur des sujets tels que le rôle du droit international; ses rapports avec la diversité culturelle; l'universalisme et le régionalisme; la contribution des nouveaux États au développement du droit international; les actes unilatéraux; les organisations internationales et l'application du droit international; le droit de l'environnement; le droit au développement; le désarmement; la responsabilité des États; la responsabilité pénale individuelle; les interventions humanitaires; l'enseignement, l'étude, la diffusion et la vulgarisation du droit international; les sujets qui pourraient se prêter à une codification du droit international. Cette publication, dont la parution coïncide avec le cinquantième anniversaire de la Commission, contient en introduction une évaluation de l'apport de la Commission au droit international.

28. Le Bureau des affaires spatiales a fait paraître sa publication annuelle intitulée *Status of International Agreements Relating to Activities in Outer Space* (Accords internationaux relatifs aux activités spatiales), ainsi qu'une brochure intitulée *United Nations Treaties and Principles on Outer Space*<sup>2</sup> (Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace) et un ouvrage intitulé *Space Law: A Bibliography* (Bibliographie du droit de l'espace)<sup>3</sup>.

29. En 1996 et 1997, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait paraître les publications suivantes consacrées au droit international : *Droits de l'homme : les principaux instruments internationaux*, publication qui recense les instruments adoptés par l'ONU, ses institutions spécialisées et d'autres organisations internationales; *Unesco and Human Rights: Standard-Setting Instruments, Major Meetings, Publications, Fiftieth Anniversary of UNESCO*; *L'UNESCO et les droits de l'homme : instruments normatifs, principales manifestations, publications, le cinquantième anniversaire de l'UNESCO*; *The Struggle Against Discrimination. A Collection of International Instruments adopted by the United Nations System* (La lutte contre la discrimination, un recueil des instruments internationaux adoptés par les organismes des Nations Unies); *Le droit à l'assistance humanitaire*, qui contient les actes du colloque international organisé par l'UNESCO.

30. Les Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice pour la période allant de 1992 à 1996 sont actuellement traduits dans les six langues officielles de l'Organisation. Les versions anglaise et française paraîtront sous peu et seront disponibles sur le site consacré au droit international de la page d'accueil de l'Organisation (<http://www.un.org/law/icjsum/indexw.htm>).

31. Le Tribunal international du droit de la mer examine la question de la diffusion de ses arrêts et de ses avis consultatifs, et celle de l'élaboration de résumés thématiques et analytiques des jugements et avis.

32. La Cour de justice des Communautés européennes a continué de publier systématiquement sa jurisprudence dans les 11 langues officielles des Communautés.

33. En 1997, la Chambre de commerce internationale (CCI) publiera un nouveau rapport sur les sentences arbitrales ainsi qu'un rapport sur les décisions procédurales rendues par les tribunaux arbitraux.

34. Le volume XXI du Recueil des sentences arbitrales, établi par la Division de codification du Bureau des affaires juridiques, doit paraître en 1997. Il contient des informations concernant trois arbitrages, à savoir l'affaire concernant les

litiges frontaliers entre l'Inde et le Pakistan, portant sur l'interprétation du rapport de la Commission chargée de déterminer les frontières du Bengale; l'affaire concernant un litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle et l'affaire concernant la délimitation des zones maritimes entre la France et le Canada.

35. On s'efforce de résorber le retard accumulé dans la publication de l'Annuaire juridique des Nations Unies. L'édition de 1991 est parue en 1996, et celles de 1987, 1992 et 1993 sont sous presse. Les éditions de 1988 et 1994 seront prêtes à la fin de 1997 et celles de 1989 et 1995 seront prêtes en 1998. Les éditions de 1993 et 1994 comprennent un index. Afin de faciliter la consultation de l'Annuaire, un index cumulatif des «Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées» (chap. VI de l'Annuaire) couvrant la période 1962-1986 et l'année 1990 a été publié à titre provisoire en 1997. Par ailleurs, un index cumulatif couvrant la période 1962-1986 est en préparation.

36. L'Assemblée générale, dans sa résolution 51/159, a jugé opportun d'élaborer un programme d'action consacré au centenaire de la première Conférence internationale de la paix et à la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. L'Assemblée a invité les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas à prendre d'urgence les dispositions voulues pour examiner à titre préliminaire, avec les autres États Membres intéressés, la teneur des mesures qui seront prises en 1999 et à solliciter, à cet égard, la coopération de la Cour internationale de Justice, de la Cour permanente d'arbitrage, des organisations intergouvernementales compétentes et des autres organisations concernées. Elle a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée «Décennie des Nations Unies pour le droit international», une question subsidiaire intitulée «Mesures qui seront prises en 1999 à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international». Le Secrétariat a été informé que des consultations avaient lieu entre les États intéressés, avec la coopération des autres organisations susmentionnées, et qu'un projet de résolution sur la question serait présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

## V. La collection de traités des Nations Unies sur Internet :

### proposition d'instauration d'un droit d'utilisation

37. Dans sa résolution 51/158 du 16 décembre 1996, intitulée «Base de données relative aux traités», l'Assemblée générale a approuvé les diverses mesures prises par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques en vue de diffuser électroniquement l'information relative aux traités et réduire le retard accumulé dans l'enregistrement et la publication des traités, notamment en créant une base de données complète pour les procédures relatives aux traités et en rendant les Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général<sup>4</sup> et le Recueil des Traités des Nations Unies<sup>5</sup> accessibles sur Internet. Au paragraphe 6 de la résolution, l'Assemblée :

\*Approuve la décision du Secrétaire général d'étudier s'il est possible, d'un point de vue pratique et économique, d'amortir les frais occasionnés par cette diffusion du Recueil des Traités des Nations Unies et des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général sur Internet, sous réserve que les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les autres usagers non commerciaux n'aient pas à acquitter de droit d'utilisation, et de présenter ses conclusions aux États Membres».

38. La présente section a pour but de déterminer s'il est possible, d'un point de vue économique et pratique, de rendre la collection de traités des Nations Unies accessible sur Internet sans que l'utilisateur doive acquitter de droit d'utilisation.

39. Les principaux utilisateurs de la collection des traités des Nations Unies sont les gouvernements, les missions permanentes, le Secrétariat de l'ONU et les organismes des Nations Unies, des organisations internationales, des établissements d'enseignement tels que des universités, des bibliothèques universitaires, des chercheurs et des étudiants, des organisations non gouvernementales (ONG) et des cabinets juridiques privés. On peut s'attendre à ce que les utilisateurs de la version électronique soient, dans l'ensemble, les mêmes que ceux de la version imprimée. Toutefois, deux tendances pourraient se dégager : premièrement, l'accès étant plus aisé, le nombre d'utilisateurs individuels (tels que chercheurs et étudiants) pourrait augmenter; deuxièmement, pendant quelques années, il est probable que les utilisateurs seront plus nombreux dans les pays développés que dans les pays en développement, 70 % des utilisateurs d'Internet vivant aujourd'hui aux États-Unis et en Europe. La collection de traités des Nations Unies est actuellement consultée en ligne plus de 15 000 fois par semaine.

40. C'est le Secrétariat qui se charge de la publication (y compris de l'impression) des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Les coûts totaux de production sont difficiles à évaluer, mais le montant des recettes des ventes peut être calculé approximativement. Chaque année, sur les 2 600 exemplaires imprimés (1 900 en anglais et 700 en français), 470 sont mis en vente au prix de 40 dollars (80 dollars moins 50 % de réduction). En 1996, les recettes ont été estimées à 18 800 dollars par tirage.

41. La composition et l'impression du Recueil des Traités des Nations Unies s'effectuent à l'extérieur. En 1996, le coût de ces opérations s'est élevé à 12 083 dollars pour 1 500 exemplaires de chaque volume; 390 exemplaires de chaque volume ont été mis en vente au prix de 30 dollars. Le reste a été distribué gratuitement. En 1996, la vente de chaque volume a rapporté environ 11 700 dollars par tirage et le total des recettes des ventes des volumes s'établissait en 1996 à quelque 702 000 dollars.

42. Il est difficile de calculer avec précision le coût de la diffusion en ligne des Traités multilatéraux et du Recueil des Traités. Toutefois, outre les coûts de production de la version imprimée<sup>7</sup>, il convient de prendre en compte le coût du matériel et des logiciels informatiques, ainsi que les honoraires de consultants. Ainsi, le scannage et le stockage sur disque optique, effectués à l'extérieur, des quelque 1 450 volumes du Recueil des Traités publiés depuis 1946, ont coûté 310 000 dollars, et leur publication sur Internet, y compris la mise en place d'un système de recherche, a coûté environ 61 000 dollars (au titre du logiciel de conversion, des logiciels et du matériel de stockage et de recherche et des services de conversion).

43. Cette analyse des coûts et recettes indique que la publication sous forme imprimée tant des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général que du Recueil des Traités des Nations Unies coûte plus cher qu'elle ne rapporte. Lorsque ces deux publications seront accessibles en ligne, la vente d'exemplaires imprimés pourrait diminuer, ce qui creuserait encore l'écart entre les coûts et les recettes. Compte tenu des coûts élevés qu'entraînent la publication électronique, ainsi que le fonctionnement du service et la mise à jour des données, la Section des traités a envisagé de faire payer un droit d'utilisation à certains utilisateurs en vue de contrebalancer partiellement les dépenses.

44. L'Assemblée générale a expressément approuvé le principe selon lequel il convient, lorsque cela est souhaitable et possible, d'encourager la vente des publications, non seulement parce que les recettes dégagées sont versées au Fonds de roulement, mais aussi parce que les publications qui

sont vendues plutôt que distribuées gratuitement font généralement l'objet d'une plus grande attention<sup>8</sup>.

45. Dans son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997<sup>9</sup>, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a souligné la nécessité de tirer des revenus non seulement de la vente de publications en général mais aussi des services en ligne. Il a recommandé que le «Département [de l'information] étudie à fond la possibilité de tirer des revenus de la vente de services d'accès direct à la base de données de l'ONU»<sup>10</sup>.

46. En 1995, le Comité de travail du Comité des publications a créé un groupe de travail chargé d'examiner la question des abonnements aux services électroniques et notamment la possibilité d'instaurer un système d'abonnement pour la consultation en ligne du Recueil des Traités. Le groupe de travail a décidé d'un commun accord que, dans la mesure du possible, il convenait de tirer des revenus des produits électroniques, étant entendu qu'il devrait exister plusieurs catégories d'utilisateurs, lesquels acquitteraient des droits différents, et que certains groupes d'utilisateurs, par exemple les missions permanentes, devraient accéder gratuitement à l'information. En outre, les tarifs devraient être fonction du degré de développement économique, et les pays en développement devraient pouvoir bénéficier de tarifs préférentiels<sup>11</sup>.

47. Dans la même optique, l'instruction administrative concernant la diffusion de documents sur support électronique et la mise en place de services électroniques<sup>12</sup> souligne que l'accès à ces documents et services ne doit normalement pas être gratuit, sauf s'il est possible, en contrepartie, de réaliser des économies au niveau de la reproduction et de la distribution des documents imprimés.

48. Deux options s'offrent actuellement pour l'instauration d'un droit d'utilisation des services électroniques. Dans le premier cas, l'utilisateur ne pourrait obtenir l'information qu'en acquittant une redevance ou en souscrivant un abonnement. Dans le second, un droit d'accès serait perçu à chaque utilisation du système. Le montant des droits d'accès pourrait être fonction de la durée d'utilisation du système, du temps passé à télécharger l'information, ou des deux. Par rapport au droit d'accès, l'abonnement présenterait l'avantage pratique de nécessiter un appui technique et administratif moindre.

49. Deux départements du Secrétariat ont déjà décidé d'imposer un droit d'utilisation pour l'accès en ligne à leurs services. La Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales a choisi le système de l'abonnement pour l'accès direct à son Bulletin mensuel de

statistique; la Division de la Bibliothèque et des publications exigera aussi des utilisateurs externes du système à disques optiques de l'ONU qu'ils souscrivent un abonnement.

50. L'accès en ligne aux publications pourrait ou bien être indépendant de la distribution sous forme imprimée, ou bien y être lié, auquel cas les utilisateurs qui souscrivent un abonnement à une publication imprimée auraient aussi accès à la version électronique.

51. Dans le second cas, des économies pourraient être réalisées aux stades de la composition et de l'impression grâce à une diminution éventuelle du nombre d'exemplaires imprimés distribués. Les ressources affectées à la production et à la distribution de volumes imprimés pourraient être considérablement réduites et les montants ainsi dégagés pourraient servir à financer le fonctionnement et le développement des services d'accès en ligne à la collection de traités des Nations Unies.

52. Selon le United Nations Finance Manual, les activités de vente ne doivent pas occasionner de dépenses supplémentaires pour l'Organisation<sup>13</sup>. Dans le cas présent, il faudrait prendre en compte les coûts afférents à l'appui technique et administratif et à la commercialisation qui iront de pair avec la mise en place et le contrôle du système de perception des droits d'utilisation.

53. C'est à la Section de la vente et de la commercialisation qu'il incombe de fixer le prix des publications (selon les directives établies par le Comité des publications dans l'instruction administrative ST/AI/189/Add.15/Rev.1 du 30 juin 1992). Compte tenu de la nature particulière du Recueil des Traités, le prix de vente de cette publication est en outre examiné chaque année par le Comité des publications<sup>14</sup>. Quoique les services en ligne n'aient pas été pris en considération lors de l'élaboration des directives concernant le prix des publications, lesdites directives leur sont cependant applicables. En fixant le prix de vente pour les divers utilisateurs, il faudra tenir compte de la nécessité d'amortir les coûts de production, du prix des publications d'organismes comparables et des fluctuations des prix sur le marché ciblé (défini en fonction du public concerné ou de critères géographiques). Il conviendra de prêter une attention particulière aux besoins des pays en développement.

54. Il est d'usage à l'ONU de distribuer gratuitement les publications imprimées (autres que celles qui font partie de la collection de traités des Nations Unies) à un petit groupe d'utilisateurs, en général des fonctionnaires de l'Organisation et les missions permanentes des États Membres et des États ayant le statut d'observateur. Dans certains cas, les entités qui ont participé à la production d'une publication reçoivent elles aussi des exemplaires gratuits. Pour ce qui est

de l'accès en ligne, le Secrétariat de l'ONU, les missions permanentes des États Membres et tous les offices nationaux et internationaux de statistique qui contribuent à l'élaboration du Bulletin mensuel de statistique en fournissant des informations à la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales peuvent consulter gratuitement la version électronique de cette publication. La Division de l'informatique permettra à tous les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, quel que soit leur lieu d'affectation, ainsi qu'aux missions permanentes des États Membres et des États qui ont le statut d'observateur, d'utiliser gratuitement son système à disques optiques. Il semble donc que c'est un usage établi au Secrétariat de l'ONU de n'autoriser l'accès gratuit qu'à un nombre très limité d'utilisateurs.

55. Compte tenu des dispositions juridiques en vigueur et de la pratique générale du Secrétariat, deux critères relatifs aux coûts doivent être pris en considération pour déterminer quelles catégories d'utilisateurs doivent être exemptées du droit d'utilisation. Premièrement, étant donné le rythme auquel surviennent les progrès et améliorations techniques, tant en général que dans le domaine d'Internet, le matériel et les logiciels informatiques devront être remplacés régulièrement, ce qui occasionnera des dépenses considérables. Il conviendrait donc de verser les droits acquittés par les utilisateurs à un fond d'affectation spéciale pour qu'ils puissent servir à financer le fonctionnement et le perfectionnement du service. Deuxièmement, du fait de la situation financière actuelle de l'ONU, il est de plus en plus difficile d'obtenir au titre du fonctionnement et de l'amélioration des services en ligne des fonds supplémentaires prélevés sur le budget ordinaire. Il faudrait donc obtenir ces fonds d'autres sources, et la perception d'un droit d'utilisation paraît une solution évidente. Toutefois, pour que cette stratégie porte ses fruits, il faudrait limiter strictement le nombre d'utilisateurs bénéficiant d'un accès gratuit.

56. Au vu des considérations exposées ci-dessus, on peut tirer les conclusions suivantes : a) les services de consultation en ligne des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général et du Recueil des Traités des Nations Unies occasionnent des dépenses considérables et leur fonctionnement, leur mise à jour et leur perfectionnement entraîneront des coûts supplémentaires; b) les recettes provenant des ventes de publications imprimées ne suffiront pas à couvrir ces coûts, d'autant plus qu'elles diminueront lorsque les publications seront accessibles en ligne; c) par conséquent, eu égard notamment à la situation financière actuelle de l'Organisation, il conviendra de percevoir auprès des utilisateurs un droit d'utilisation couvrant au moins le coût du fonctionnement et de l'amélioration du service; d) compte tenu des dispositions juridiques en vigueur et de la pratique



en usage à l'ONU en matière de publications, le nombre d'abonnés potentiels bénéficiant d'un accès gratuit devrait être strictement limité. En outre, si l'instauration d'un droit d'utilisation s'avère faisable économiquement, ce droit devrait être perçu auprès d'un maximum d'utilisateurs.

## VI. Traduction et diffusion via Internet de la liste des titres des traités publiés dans les Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies

57. Cette partie de la présente note a été établie en application du paragraphe 7 de la résolution 51/158 de l'Assemblée générale et a pour objet d'évaluer la possibilité de faire traduire et de diffuser via Internet la liste des titres des traités publiés dans les Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

58. Le Secrétaire général publie chaque année, depuis 1963, en anglais et en français, l'ouvrage intitulé Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, qui donne l'état de ces instruments au 31 décembre de l'année précédente. Depuis novembre 1995, la version électronique périodiquement mise à jour est disponible en anglais sur Internet. La version française périodiquement mise à jour de cette publication qui est disponible sur support électronique à usage interne devrait bientôt être accessible sur Internet. Mais, pour cela, il faudrait des ressources financières et techniques supplémentaires, notamment pour créer les milliers de liens électroniques nécessaires.

59. Tous les traités sont disponibles en anglais et en français (les titres figurent dans la table des matières des Traités multilatéraux), mais la situation en ce qui concerne l'utilisation des autres langues officielles de l'Organisation n'est pas uniforme. C'est pourquoi, comme on l'explique ci-après, il est très difficile de fournir ces titres dans des langues autres que l'anglais et le français.

60. Conformément à la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946, le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire des traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. Étant donné qu'en règle générale, ces traités étaient rédigés en anglais et en français, les titres n'existent actuellement que

dans ces deux langues et doivent donc être traduits dans les autres langues officielles.

61. La plupart des traités multilatéraux adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies ou par les conférences des Nations Unies tenues avant 1974 sont disponibles en anglais, chinois, français, russe et espagnol. L'arabe n'étant devenu langue officielle qu'en 1984, la plupart des traités adoptés ou approuvés avant cette date devront être traduits dans cette langue.

62. Il y a lieu de noter également à cet égard que le Secrétaire, faisant suite à une demande expresse, a fait traduire en arabe un nombre restreint de traités considérés comme importants qui avaient été adoptés avant 1974, comme, par exemple la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous deux adoptés par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966.

63. S'agissant des accords adoptés par les commissions régionales de l'ONU, les textes authentiques sont en général établis dans les langues officielles de la commission concernée. C'est ainsi que le Secrétaire général exerce la fonction de dépositaire de plusieurs accords conclus sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (CEE). En règle générale, les versions anglaise, française et russe de ces accords font également foi.

64. Il appartient aux parties signataires de décider du choix des langues authentiques des accords adoptés par les conférences. C'est ainsi que les textes anglais, arabe, espagnol et italien de l'Accord sur l'huile d'olive de 1986 font également foi et que les textes anglais, français, russe et allemand de l'Accord de 1992 sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord font également foi. Les titres de ces accords devront également être traduits dans les autres langues officielles.

65. On retiendra de ce qui précède que, dans l'état actuel des choses, le Secrétaire général ne peut mettre à la disposition des utilisateurs dans les six langues que les titres officiels des traités adoptés par l'Assemblée générale ou par les conférences des Nations Unies après 1974, c'est-à-dire après que l'arabe est devenu une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'un nombre limité de titres des traités adoptés par l'Assemblée générale avant cette date.

66. Même lorsque les titres sont disponibles dans les langues officielles autres que l'anglais, leur diffusion sur Internet exige des ressources humaines et techniques supplémentaires.

67. Les titres entrant dans les catégories d'accords multilatéraux ci-après devront être traduits, si l'on décide de diffuser sur Internet les titres figurant dans les Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général dans toutes les langues officielles :

a) Accords multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations : près de 33 titres devront être traduits en arabe, chinois, espagnol et russe, selon le cas;

b) Accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies : près de 160 textes devront être traduits en arabe, chinois, espagnol et russe, selon le cas.

c) Accords multilatéraux non conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies : quelque six titres devront être traduits en arabe, chinois, espagnol et russe, selon le cas.

68. Près de 35 titres d'accords conclus sous les auspices de la CEE devront être traduits (voir par. 63). En règle générale, ces accords ne sont pas ouverts à la participation des pays de langue arabe ou chinoise étant donné que leur application territoriale est souvent limitée aux pays européens. Aussi la traduction de ces titres dans les autres langues officielles n'aurait que peu d'intérêt pour la communauté internationale et la communauté juridique, notamment dans les pays de langue arabe ou chinoise. Les dépenses et les ressources nécessaires pour leur traduction et leur diffusion sur Internet doivent être évaluées par rapport aux avantages qu'il y aurait à les faire traduire dans les six langues officielles.

69. On constate d'après ce qui précède qu'environ 234 titres devraient être traduits. Leur traduction dans les langues officielles, y compris le travail préparatoire que cela exigera de la part du Groupe des références, risque de prendre beaucoup de temps et de perturber les activités des services concernés, y compris la traduction des traités, à moins de mettre à leur disposition des ressources supplémentaires.

70. La diffusion sur Internet des listes des titres dans toutes les langues est certes faisable, mais elle pose un certain nombre de problèmes techniques, notamment pour les langues non latines, à savoir l'arabe, le chinois et le russe. Les titres rédigés dans ces langues devront être stockés sous forme d'images et leur transmission via Internet nécessitera des moyens techniques spéciaux. On estime qu'il faudrait à un technicien six semaines de travail à temps plein pour accomplir cette tâche.

71. S'agissant de ces langues, des ressources supplémentaires seront également nécessaires pour la maintenance et la mise à jour périodique, aux fins de la diffusion sur Internet,

des listes des titres des nouveaux accords qui seront déposés auprès du Secrétaire général dans l'avenir.

72. On notera que la diffusion des listes des titres dans les six langues ne permettra pas à l'utilisateur de déterminer l'état d'un traité donné dans les six langues. Actuellement, l'état des traités n'est disponible qu'en anglais sur Internet.

73. Techniquement parlant, il est possible, si la décision en est prise, d'établir des liens électroniques entre le titre traduit en arabe, chinois, espagnol et russe et l'état correspondant de la version anglaise (ou française, lorsqu'elle est disponible) du traité. Cela exigera cependant des ressources financières et techniques supplémentaires considérables. On estime qu'il faudra plusieurs mois à un technicien pour établir les liens électroniques nécessaires entre le titre d'un traité et l'état actuel de celui-ci.

74. En conclusion, on peut dire qu'il est possible de traduire la liste des titres des traités publiés dans les Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies et de les diffuser via Internet à condition que les services de traduction et de référence soient en mesure d'effectuer cette tâche à un moment où ils sont trop sollicités et que l'on puisse disposer des ressources techniques et financières nécessaires pour diffuser via Internet ces titres et ceux qui sont déjà disponibles dans les six langues.

75. Comme indiqué plus haut, il faudrait traduire environ 234 titres dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Organisation. On notera cependant que, même si les titres pouvaient être diffusés via Internet dans les six langues, l'utilisateur ne serait en mesure, au départ de ces titres, que de localiser le texte des traités multilatéraux correspondants établi dans les langues authentiques (les six langues pour les traités multilatéraux adoptés après 1974 dans les langues officielles de l'Organisation). Sans égard à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles les titres sont fournis, l'état desdits traités continuera à n'être disponible qu'en anglais (et en français, une fois la version française accessible sur Internet).

## Notes

- <sup>1</sup> Conseil de l'Europe, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale, Organisation météorologique mondiale, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Union internationale des télécommunications.
- <sup>2</sup> A/AC.105/572/Rev.1.
- <sup>3</sup> A/AC.105/636.
- <sup>4</sup> Les Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général donnent des renseignements sur l'état de 486 instruments multilatéraux importants déposés auprès du Secrétaire général et portant sur des questions diverses. Comme l'état de ces instruments évolue constamment, la version imprimée est rapidement dépassée et il est donc très important d'avoir accès à une version électronique.
- <sup>5</sup> Le Recueil des Traités des Nations Unies est une collection de plus de 1 500 volumes imprimés contenant le texte de traités et accords internationaux, ainsi que des informations sur les procédures s'y rapportant. Il s'agit d'instruments enregistrés ou classés et inscrits au répertoire du Secrétariat depuis 1946 et publiés par le Secrétariat conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et aux décisions de l'Assemblée générale lui donnant effet. Le Recueil contient le texte original intégral des traités, ainsi que, le cas échéant, leur traduction en anglais et en français. Il est proposé de continuer à publier le Recueil sous forme imprimée pour qu'il demeure accessible aux utilisateurs qui ne sont pas reliés à Internet. Depuis juin 1997, quelque 30 000 traités publiés dans plus de 1 450 volumes du Recueil, ainsi que des informations sur les procédures y relatives, ont été rendus accessibles en ligne. La collection est accessible sous forme d'image grâce à un mécanisme convivial offrant à l'utilisateur diverses options de recherche.
- <sup>6</sup> Dans le présent rapport, ces deux documents sont désignés sous l'appellation commune «la collection de traités des Nations Unies».
- <sup>7</sup> Les coûts réels de production de ces publications n'ont jamais été calculés avec précision. Il faudrait tenir compte des dépenses de personnel, des achats de matériel, des sommes versées aux prestataires de services extérieurs, des frais de commercialisation et de distribution, etc. Un calcul approximatif révèle que, d'un point de vue commercial, la production sous forme imprimée entraîne des pertes considérables pour l'Organisation. Le budget de la Section des traités, qui s'élevait à 6 129 000 dollars pour l'exercice 1996-1997, se chiffre à 7 724 500 dollars pour l'exercice 1998-1999; l'augmentation s'explique par le fait que des postes ont été transférés à la Section et que des crédits lui ont été alloués sur une base ponctuelle, au titre de l'impression, afin qu'elle puisse éliminer l'arriéré. Ces fonds sont principalement utilisés pour financer les dépenses de personnel ayant trait aux fonctions de dépositaire qu'exerce le Secrétaire général et aux fonctions d'enregistrement et de publication visées à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Ils couvrent également les dépenses afférentes au matériel et aux logiciels informatiques, ainsi que les honoraires des consultants, mais pas les dépenses engagées par d'autres départements participant à la production (Division de l'informatique, Département de l'information et Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité).
- <sup>8</sup> Voir ST/AI/189/Add.15/Rev.1 du 30 juin 1992, Règles à appliquer pour assurer le contrôle et la limitation de la documentation : fixation des prix des publications de l'ONU.
- <sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 7 et rectificatif (A/50/7 et Corr.1).
- <sup>10</sup> Ibid., partie VII.17.
- <sup>11</sup> Rapport du Comité des publications sur ses travaux de 1995, adressé au Secrétaire général (non publié).
- <sup>12</sup> ST/AI/189/Add.28, par. 20.
- <sup>13</sup> Section 11.06.061.
- <sup>14</sup> Règle 3 de l'instruction administrative ST/AI/189/Add.15/Rev.1.